

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Mai 2009

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PATRIMONIALES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/02

OBJET : Projet de convention relatif à la mise en place et à l'entretien d'une haie écran entre la propriété du Département et celle de la SCI du Colombier à Cély-en-Bière.

- Canton : Perthes-en-Gâtinais.

RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet la constitution d'une servitude conventionnelle sur le terrain d'assiette de la nouvelle caserne de gendarmerie de Cély-en-Bière au profit d'un propriétaire riverain, instaurant l'obligation pour le Département de mettre en place et d'entretenir un écran végétal entre les deux propriétés.

La conception de la nouvelle caserne de gendarmerie de Cély-en-Bière n'a pu éviter, compte tenu du terrain disponible, de créer des vues sur une propriété riveraine.

Les discussions avec ces riverains, la SCI du Colombier, en vue de limiter ces vues, ont abouti à l'accord suivant.

Une servitude conventionnelle serait établie, consistant pour le Département en l'obligation de créer et d'entretenir, pour une durée de 50 ans, un écran végétal à la limite séparative des deux propriétés. Les modalités de cette servitude figurent dans le projet de convention proposé à votre approbation.

Je vous précise que cette obligation sera transférée au titulaire du bail emphytéotique administratif relatif aux casernes de gendarmeries à l'occasion de l'intégration à ce bail de la nouvelle caserne de Cély-en-Bière, dont le projet vous sera proposé au cours d'une prochaine séance.

Je vous remercie de bien vouloir adopter le projet de délibération joint en annexe du présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/02 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. LAPLACE
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. SATIAT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 29 Mai 2009

OBJET : Projet de convention relatif à la mise en place et à l'entretien d'une haie écran entre la propriété du Département et celle de la SCI du Colombier à Cély-en-Bière.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le projet de convention joint en annexe de la présente délibération, relatif à la mise en place et à l'entretien d'une haie végétale entre la propriété du Département et celle de la SCI du Colombier à Cély-en-Bière,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ce projet au nom du Département avec la SCI du Colombier.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET A L'ENTRETIEN D'UNE HAIE ECRAN ENTRE LA
PROPRIETE DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET CELLE DE LA SCI LE COLOMBIER A CELY EN BIÈRE**

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, dûment autorisé par délibération du Conseil général en date du 29 mai 2009, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- **La SCI LE COLOMBIER**, domiciliée 13 route de Milly à Cély-en-Bière, ci-après dénommée "les propriétaires riverains",

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le Département est maître d'ouvrage de la construction d'un ensemble immobilier à Cély-en-Bière destiné à être loué à l'Etat pour les besoins de la gendarmerie nationale.

De façon à empêcher toute visibilité sur la propriété riveraine de la SCI LE COLOMBIER depuis l'arrière des habitations des gendarmes, le Département a accepté la demande des intéressés, qu'il mette en place et entretienne un écran végétal sur la parcelle construite et que cette protection soit actée en vue d'assurer sa pérennité.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place et l'entretien par le Département, sur son terrain, d'un écran végétal, ci-après dénommé "l'ouvrage" destiné à masquer la vue depuis l'enceinte de la nouvelle gendarmerie de Cély-en-Bière sur la propriété riveraine de la SCI LE COLOMBIER.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES FONDS

- fonds de situation de l'ouvrage : parcelle cadastrée à Cély-en-Bière section AB n° 465, propriété du Département de Seine-et-Marne, pour l'avoir acquise de la Commune de Cély-en-Bière par acte reçu par le Président du Conseil général le 18 août 2008, publié le 25 août 2008 à la conservation des hypothèques de Melun ;

- fonds bénéficiaire de l'ouvrage : parcelles cadastrées à Cély-en-Bière section AB n°s 406 et 410, propriété de la SCI LE COLOMBIER, pour l'avoir acquise de TAÏSEI EUROPE LIMITED par acte reçu par Maître Chardon le 9 mars 1999, publié le 6 juillet à la conservation des hypothèques de Melun, et parcelle cadastrée à Cély-en-Bière section AB n° 433, propriété de la SCI LE COLOMBIER pour l'avoir acquise de la Commune de Cély-en-Bière par acte reçu par Maître Quevremont le 17 mai 2004.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

L'ouvrage sera constitué d'un écran végétal sous la forme d'une haie de bambous d'un mètre d'épaisseur et d'une hauteur minimale de 4 m au terme de sa croissance, implantée sur toute la longueur de la limite séparative et de quelques arbres de haute tige, étant précisé :

- que les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'œuvre d'un professionnel compétent,
- que la haie sera protégée sur toute sa longueur par une clôture grillagée de 1,60 m de hauteur,

- que le choix des végétaux et de leur emplacement, dont les plants seront avancés en croissance, associera les propriétaires riverains.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage :

- à réaliser et à entretenir à ses frais et à remplacer les plants si nécessaire, pendant toute la durée de la convention, l'ouvrage décrit à l'article 3 ci-dessus,

- en cas de cession par le Département de la parcelle ci-dessus désignée ou de tout transfert de droit immobilier attaché à ladite parcelle, à annexer à l'acte correspondant, les conditions du présent accord qui resteront ainsi attachées à la parcelle considérée.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS

Les propriétaires riverains déclarent renoncer à tous recours judiciaires ultérieurs quant à l'objet de cet accord sous réserve du respect des engagements du Département.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - DUREE ET DATE D'EFFET - RESILIATION

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties pour une durée de 50 ans.

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable au règlement des litiges éventuels résultant de l'application de la présente convention, avant de les porter devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à MELUN, le

Pour le Département,

Le Président du Conseil général,

Pour la SCI LE COLOMBIER

La gérante,

Madame Caroline LOARER-DELÉPINE

